

Décision de portée générale concernant la modification de l'application autorisée des produits mentionnés dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 janvier 2004

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies, décide:

L'application des produits ci-dessous, autorisés à l'étranger et figurant déjà dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation, est modifiée comme suit:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Kupfer (als Kalkpräparat) 20 %
Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Bouillie bordelaise Phyteurop	Numéro d'homologation suisse: F-1609 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 69 00376 distributeur: SIPCAM-PHYTEUROP, Courcellor 2, 35, rue d'Alsace, 92531 Levallois-Perret Cédex
Bouillie bordelaise RSR	Numéro d'homologation suisse: F-1606 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 62 00075 distributeur: ELF ATOCHEM AGRI SA, 1, rue des Frères-Lumière, BP 9, 78373 Plaisir Cédex
Bouillie bordelaise Sédagri	Numéro d'homologation suisse: F-1608 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 70 00043 distributeur: RHÔNE-POULENC LEADAGRO, 55, avenue René Cassin, CP 31069337 LYON Cédex 09
Bouillie bordelaise Siapa	Numéro d'homologation suisse: F-1604 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 97 00394 distributeur: CAFFARO France, Parc de Haute Technologie Antony II, 17, rue Georges Besse, 92160 Antony

¹ RS 916.161

Bouillie bordelaise Tradi-agri	Numéro d'homologation suisse: F-1610 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 78 00586 distributeur: TRADI-AGRI, 38, avenue Hoche, 75008 PARIS
Bouillie MOP 20	Numéro d'homologation suisse: F-1605 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 83 00286 distributeur: CALLIOPE S.A., Route d'Artix, BP 80 64150 Noguères
Cuprix 20	Numéro d'homologation suisse: F-1611 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 94 00034 distributeur: VITAL (Manufacture des engrais), Route de Bédarrides, BP 12, 84320 Entraigues-sur-Sorgue
Fisons bouillie bordelaise	Numéro d'homologation suisse: F-1607 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 79 00206 distributeur: SCAC-FISONS SA, La Galboisière, 37705 Saint-Pierre-des Corps Cédex
Super bouillie Macclesfield 80	Numéro d'homologation suisse: F-1603 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 75 00716 distributeur: AGTROL INTERNATIONAL, 85, quai de Brazza, BP 55, 33016 Bordeaux Cédex

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	(*)
Arboriculture			
Framboise, ronces	Maladie des rameaux du framboisier maladie des rameaux des ronces	Concentration: 0.5–1.3 % Application: avant la floraison et après la récolte	1
Fraise	Taches pourpres du fraisier	Concentration: 0.25–0.75 % Application: avant la floraison et après la récolte	1
Fruits à pépins	Tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.25–0.5 % Application: au débournement	1
		Concentration: 0.125–0.25 % Application: avant la floraison, en complément aux soufres mouillables	1
Cerisier	Chancre bactérien du cerisier	Concentration: 0.5–0.75 % Application: à la chute des feuilles	1, 2

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	(*)
Espèces de Ribes	Anthracoïse des groseilliers	Concentration: 0.25–0.75 % Application: aussitôt après la floraison et après la récolte Délai d'attente: 3 semaines	1
Fruits à noyaux	Cloque du pêcher, maladie des pochettes du prunier, maladie criblée des Prunus	Concentration: 0.5–0.75 % Application: au débourrement	1
Viticulture			
Toutes les cultures	Mildiou de la vigne	Concentration: 0.75 % Application: dernier traitement à fin août au plus tard, en cas de forte attaque seulement	1
Toutes les cultures	Mildiou de la vigne Efficacité partielle: oïdium de la vigne, pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>) Effet secondaire: rougeot parasitaire de la vigne	Concentration: 0.25 % Application: en mélange avec des préparations contenant du folpet ou de la dichlofluanide	1, 3, 4
Culture maraîchère			
Aubergine, tomate	Alternarioïse, mildiou de la tomate, septorioïse de la tomate/aubergine	Concentration: 1.3–1.8 % Délai d'attente: 3 jours	1, 5
Aubergine, tomate	Efficacité partielle: taches bactériennes, chancre bactérien de la tomate	Concentration: 1.3–1.8 % Délai d'attente: 3 jours	1
Haricots	Efficacité partielle: brûlure bactérienne du haricot, graisse du haricot,	Concentration: 0.5% Délai d'attente: 3 semaines	1, 6
Concombre	Efficacité partielle: taches angulaires, mildiou des Cucurbitacées	Concentration: 0.5% Délai d'attente: 3 semaines	1, 6
Carotte	Alternarioïse de la carotte	Concentration: 1.3–1.8 % Délai d'attente: 3 semaines	1, 5
Céleri-branche, céleri-pomme	Septorioïse du céleri	Concentration: 1.3–1.8 % Délai d'attente: 3 semaines	1, 5
Choux	Efficacité partielle: nervures noires du chou	Concentration: 0.5 %	1, 7
Betterave à salade	Cercosporioïse et ramularioïse	Concentration: 1.3–1.8% Délai d'attente: 3 semaines	1, 5
Scorsonère	Rouille blanche du scorsonère	Concentration: 1.3 % Délai d'attente: 3 semaines	1, 8
Grande culture			
Pomme de terre	Mildiou de la pomme de terre	Dosage: 17.5 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines	1, 9, 10

(*) Charges et remarques

Toxique poissons

1 = 4 kg de cuivre métallique par hectare et par année au maximum

2 = En cas de forte attaque et sur variétés sensibles uniquement

3 = Convient également pour l'application par voie aérienne

4 = Après la floraison jusqu'à mi-août au plus tard

- 5 = Pour un mélange avec des fongicides organiques, la moitié de la concentration indiquée suffit.
 - 6 = Attention à la phytotoxicité !
 - 7 = Uniquement pour la culture de jeunes plants
 - 8 = 2 traitements au maximum par culture et par année
 - 9 = Pulvérisations à 7–10 jours d'intervalle avec d'autres fongicides de contact
 - 10 = 2 semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs
-

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 février 2004

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant la modification de l'application autorisée des produits mentionnés dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.02.2004
Date	
Data	
Seite	467-470
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 370

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.